

COMMUNE DE

RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE

LA CHAPELLE SAINT-LUC
SP STM 2021-053

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

OBJET DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Déposée le :	Déclaration préalable 26 août 2020	Numéro : DP 010081 20 I6052	
Par :	Madame LE POTIER Elisabeth	Surface de plancher créée : 12,45 m ²	
Demeurant à :	6 rue des Tulipes 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	Taxe d'aménagement : 4%	
Pour :	Démolition d'un poulailler de 2,00 x 4,50 m et construction d'une véranda de 12,45 m ² en aluminium gris sur l'arrière de la maison		
Sur un terrain sis :	6 rue des Tulipes à LA CHAPELLE SAINT-LUC		

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, L-424-5, L-442-9 et R-421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016 par délibération n°93/2016 du Conseil Municipal,
- Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 décembre 2017 par délibération n°113/2017 du Conseil Municipal,
- Vu l'arrêté d'accord CG STM 2020-192 de déclaration préalable n° DP 010081 20 I6052 en date du 16 septembre 2020,
- Vu la demande de Madame LE POTIER Elisabeth, de retrait de déclaration préalable en date du 06 février 2021,

- Considérant que le projet accordé se situe en zone UCC du PLU en vigueur et consiste en la démolition d'un poulailler et la construction d'une véranda sur l'arrière de la maison,

- Considérant que les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration préalable susmentionnée n'ont pas été commencés,

ARRETE

Article 1^{er} :

La déclaration préalable **EST RETIREE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

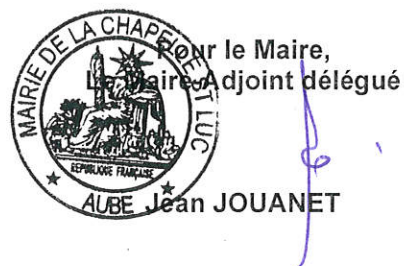
Article 2 :

Les taxes relatives à cette même autorisation sont annulées.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef du service de police municipale et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LA CHAPELLE SAINT-LUC, le 17/02/2021



Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de l'Aube le : 01/03/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
